

# Appel d'offres - Etat des lieux

Paris, le 16 mars 2011

## Etat des lieux des réponses à l'appel d'offres portant sur la construction et l'exploitation de centrales électriques utilisant la biomasse

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a procédé le 10 mars 2011 à l'ouverture des candidatures à l'appel d'offres portant sur la construction et l'exploitation de centrales de production d'électricité utilisant l'énergie issue de la biomasse.

La date de remise des offres était fixée au 28 février 2011 à 14h00. La puissance électrique cumulée recherchée est de 200 MW.

16 dossiers ont été remis dans les délais. Ils représentent une puissance électrique cumulée de 440 MW<sup>1</sup>.

Si la puissance moyenne unitaire des installations est égale à 27,5 MW, la puissance médiane est de 20 MW. Les projets présentés offrent donc, en majorité, une puissance comprise entre 12 et 20 MW.

La répartition géographique est la suivante :

Région	Nombre de projets	Puissance cumulée (MWe)
ALSACE	1	26,0
AQUITAINE	3	48,5
BRETAGNE	1	14,0
CENTRE	1	20,0
FRANCHE-COMTE	1	20,0
ILE-DE-FRANCE	1	18,0
LIMOUSIN	1	25,0
LORRAINE	1	18,0
NORD-PAS-DE-CALAIS	1	16,0
PAYS DE LA LOIRE	1	20,0
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	3	191,5
RHONE-ALPES	1	23,0

<sup>1</sup> Sous réserve des vérifications à opérer au cours de l'instruction.

Les critères d'évaluation des offres sont pondérés, conformément au tableau ci-dessous :

Critère	Note maximale
Prix	20
Approvisionnement	14
Localisation	6
<b>Total</b>	<b>40</b>

Au titre de l'appel d'offres, les candidats retenus bénéficient de conditions d'achat spécifiques pour une durée de 20 ans<sup>2</sup> à compter de la date de mise en service. Ces conditions d'achat sont déterminées par :

- le volume d'énergie produit et le prix proposé par le candidat ;
- le respect des engagements contractuels (pénalités en cas de non respect).

La CRE dispose d'un délai maximal de six mois à compter de la date limite inscrite au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) pour instruire les dossiers et transmettre au ministre chargé de l'énergie une fiche d'instruction par offre et un rapport de synthèse. Chaque fiche d'instruction comprend une note chiffrée.

Ultérieurement, le ministre chargé de l'énergie recueille l'avis de la CRE sur le choix qu'il envisage, puis il désigne le ou les candidats retenus.

Il est rappelé que :

- les dossiers retenus par le ministre pourront représenter une puissance cumulée inférieure à la puissance recherchée ;
- le fait pour un candidat d'être retenu ne préjuge en rien du bon aboutissement des procédures administratives qu'il lui appartient de conduire.

---

<sup>2</sup> Sous réserve du respect des délais de mise en service prévus au cahier des charges ;